

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0208/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 03/04/2019Affaire:**LA SOCIETE GROUPE TAI SARL,
LOTISSEMENT, VIABILISATION,
CONSTRUCTION, VENTE**

(Maître CHARLES KIGNIMA)

C/

**Monsieur KOFFI KOUABENAN JEAN
BAPTISTE**

(SCPA KEBE & MEITE)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare recevable l'opposition initiée par la société GROUPE TAÏ SARL, LOTISSEMENT VIABILISATION, CONSTRUCTION, VENTE ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle formulée par monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste ;

Dit la société GROUPE TAÏ SARL, LOTISSEMENT VIABILISATION, CONSTRUCTION, VENTE bien fondée en son opposition ;

Dit monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste mal fondée en sa demande en recouvrement ;
L'en déboute ;

Condamne monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 03 Avril 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN, Messieurs
N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE,
EMERUWA EDJIKEME, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE GROUPE TAI SARL, LOTISSEMENT,
VIABILISATION, CONSTRUCTION, VENTE**, sise à Abidjan Cocody II Plateaux Angré Châteaux, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur DAO NOUKA EDOUARD, téléphone : 06-07-20-50;

Demanderesse;

D'une

part ;

Et ;

Monsieur KOFFI KOUABENAN JEAN BAPTISTE, né le 13-08-1968 à Tanda, de nationalité ivoirienne, comptable, domicilié à Cocody, téléphone : 07-57-15-80 ;

Défendeur;

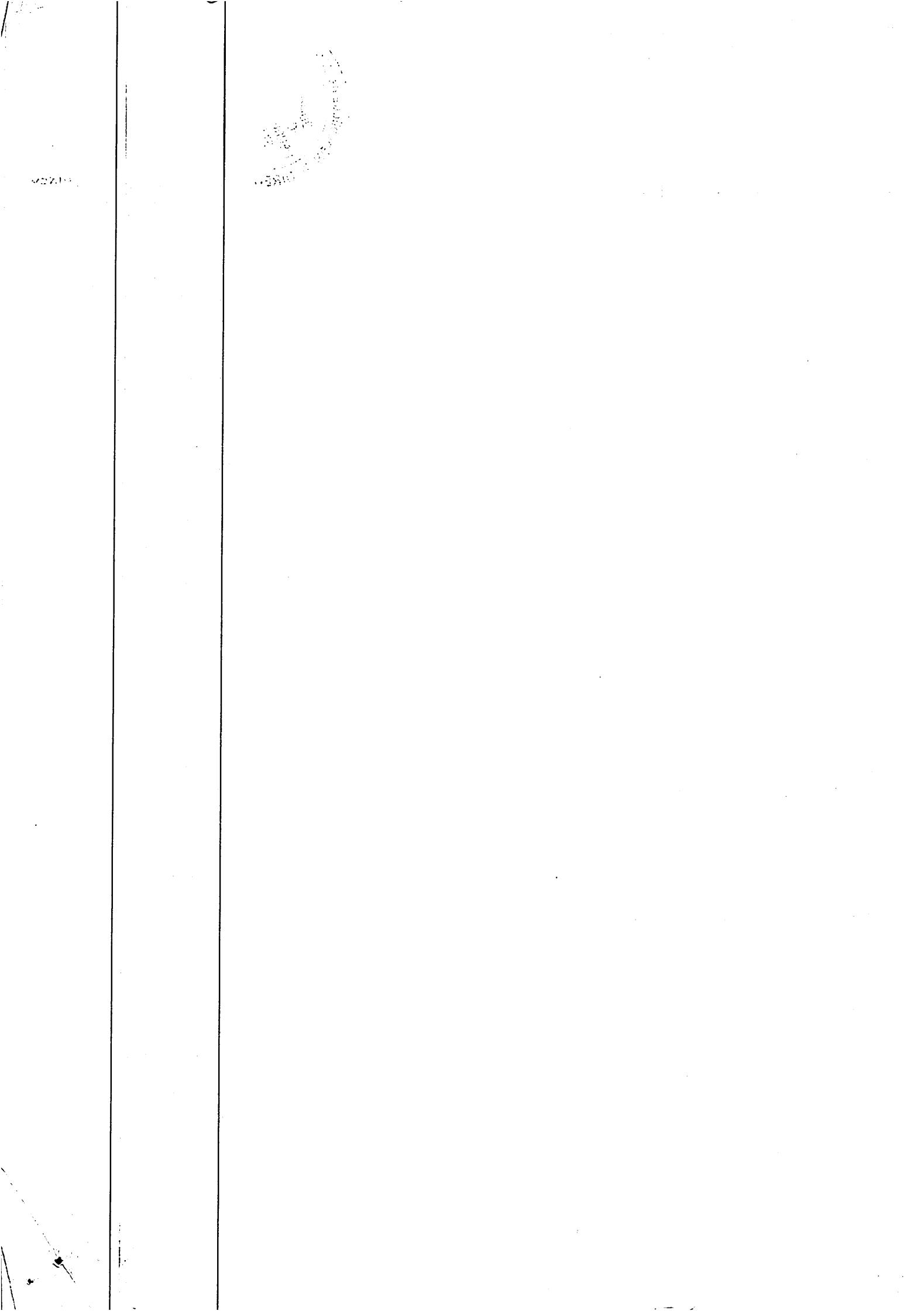
D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 30 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Après avoir constaté la non-conciliation des parties, le tribunal a ordonné une mise en état confiée au juge ZUNON ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été





renvoyée à l'audience publique du 27 février 2019 ;

A cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 03 avril 2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation préalable ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit du 28 Décembre 2019, la société GROUPE TAÏ SARL, LOTISSEMENT VIABILISATION, CONSTRUCTION, VENTE a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer RG N°4990/2018 rendue le 11 Décembre 2018, suivant laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal de céans, lui a fait injonction de payer à monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste, la somme de 13.000.000 F CFA, assignant par le même exploit, ce dernier, à comparaître le 30 Janvier 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir statuer sur les mérites de son opposition :

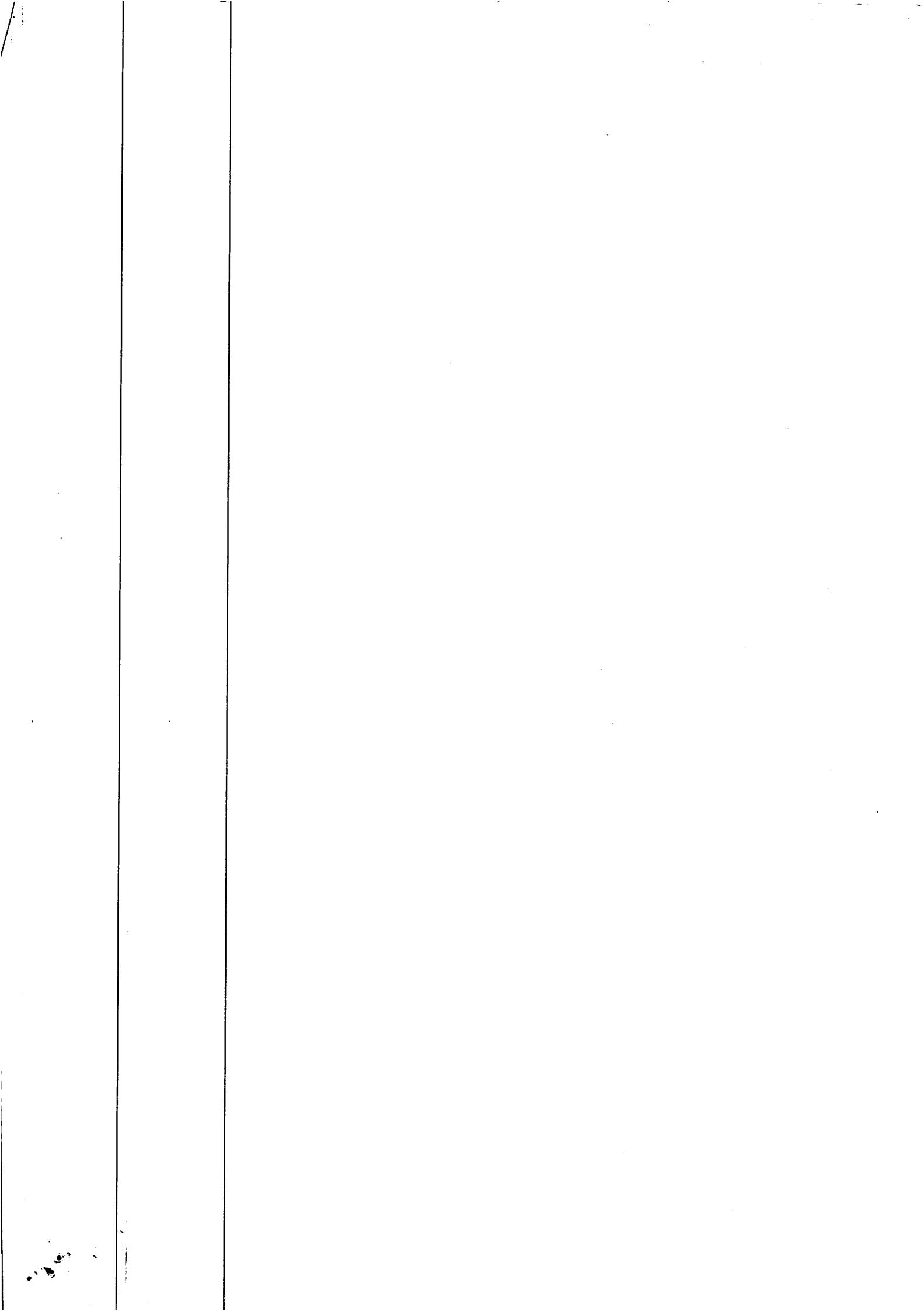
Au soutien de son action, la société GROUPE TAÏ expose que l'exploit de signification du 19 Décembre 2018 de l'ordonnance d'injonction de payer susdite, ne comporte pas la reproduction littérale des dispositions de l'article 8.1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, relatives à la mise en demeure faite au débiteur d'avoir à payer les sommes d'argent par lui dues en principal, intérêt et frais ;

Elle indique, que l'huissier instrumentaire a ajouté à la mention susdite, que le paiement devait intervenir dans un délai de 15 jours ;

Toute chose, qui selon ses dires, lui a mis une pression supplémentaire ;

En outre, elle soutient que la copie conforme de l'ordonnance d'injonction de payer attaquée, n'a pas été jointe audit exploit de signification, ce, en violation de l'article 7 de l'acte uniforme susdit ;

Dès lors, pour elle, cet exploit de signification est irrégulier et doit



être déclaré nul et de nul effet ;

En réplique, monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptise fait valoir que l'exploit de signification en cause est régulier, en ce qu'il comporte toutes les mentions prescrites à peine de nullité, par l'article 7 de l'acte uniforme sus indiqué ;

Par ailleurs, selon lui, ce n'est pas à juste titre que la demanderesse prétend avoir subi un préjudice supplémentaire du fait du délai de 15 jours qui lui a été imparti pour s'exécuter, d'autant que cette dernière a pu initier la présente contestation dans les délais légaux, assistée d'un conseil ;

Il conclut donc au rejet de sa demande comme étant mal fondée ;

Poursuivant, monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste fait noter que la présente contestation tire son origine du fait, que pour acquérir deux parcelles de terrain, il a acquitté auprès de la demanderesse à l'opposition, la somme de 13.000.000 F CFA ;

Il avance, que cette dernière ne lui a pas livré lesdites parcelles de terrain, ce, en dépit de plusieurs démarches amiables qu'il a entreprises à son égard ;

Il estime que dans ces conditions, la demanderesse s'est enrichie injustement à son profit tout en lui causant un préjudice, lié à ce qu'il aurait pu faire un usage autre de cette somme d'argent, qu'elle a immobilisée ;

En réparation de ce préjudice, il sollicite reconventionnellement, la condamnation de la société GROUPE TAÏ SARL à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

SUR CE

EN LA FORME

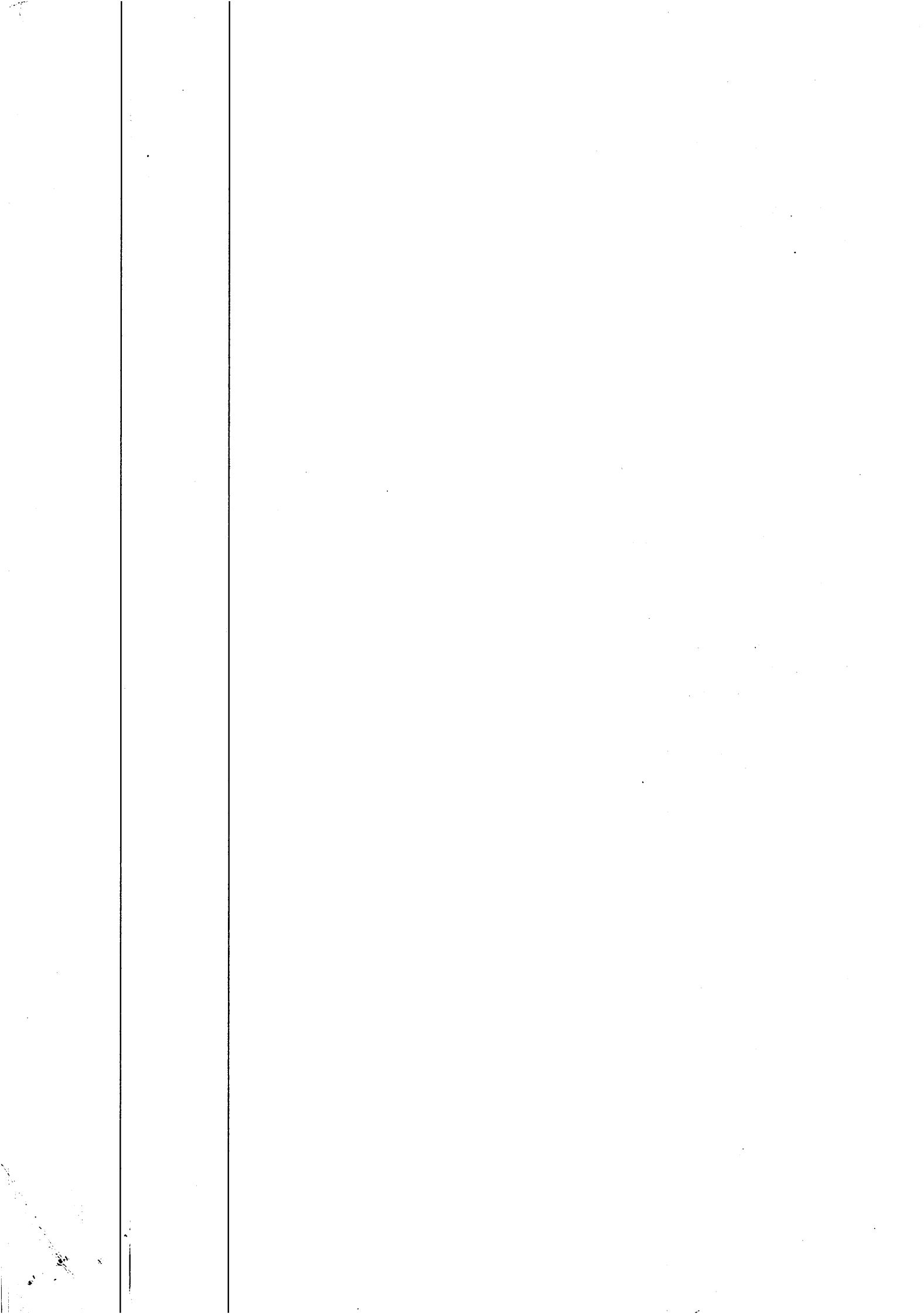
Sur le caractère de la décision

La juridiction de céans statuant en matière d'opposition, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.* »

Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date



de cette décision »;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société GROUPE TAÏ SARL a été formée suivant les forme et délai prescrits par la loi ;

Elle est donc recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste sollicite la condamnation de la société GROUPE TAÏ SARL à lui payer la somme de 13.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, pour inexécution contractuelle ;

L'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.*

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

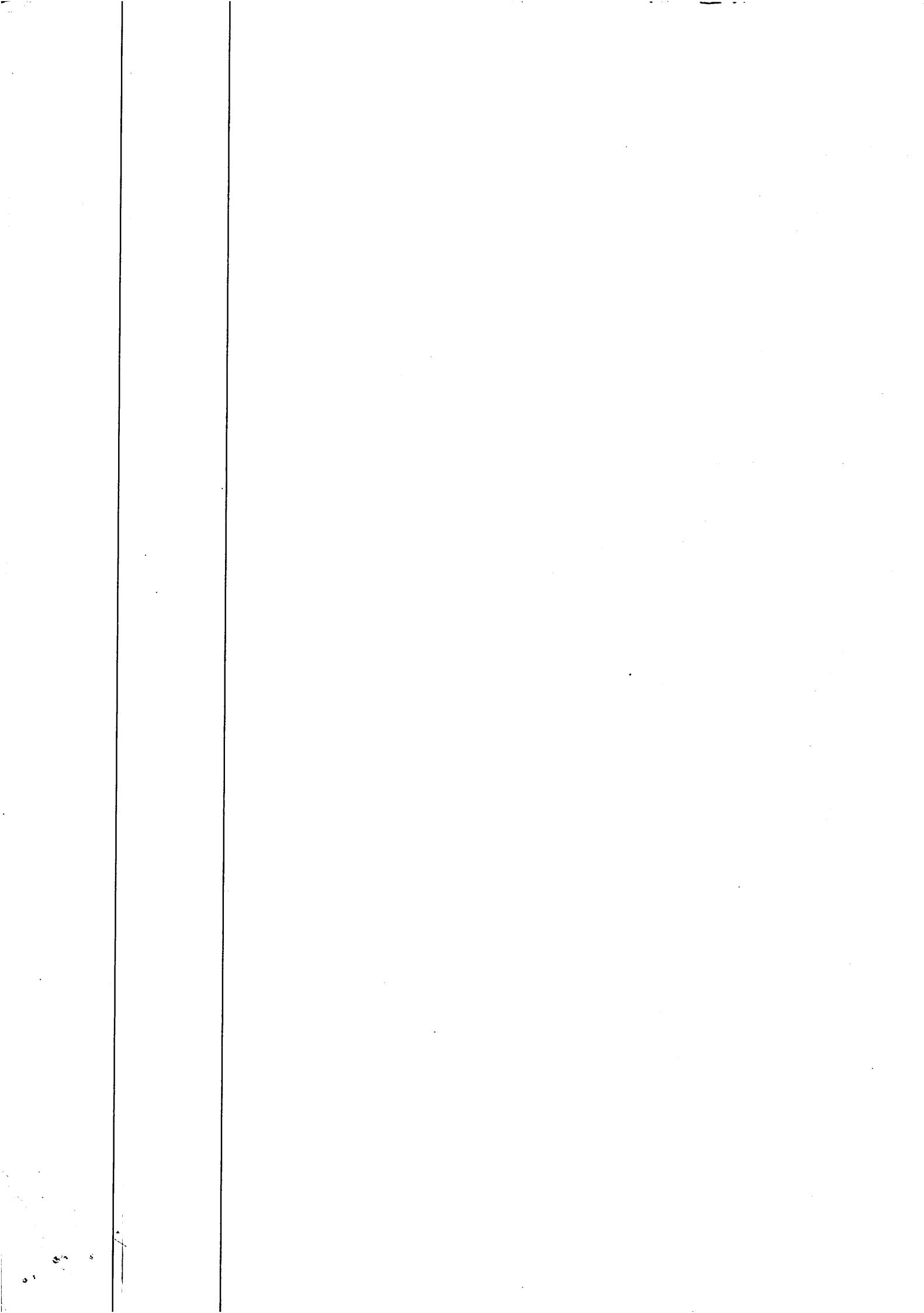
En outre, l'article 14 de même acte uniforme ajoute « La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ;

Il découle de la lecture combinée de ces textes de lois qu'en cas d'échec de la conciliation, le juge saisi sur opposition statue sur la demande en recouvrement et sa décision se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer ;

Le tribunal relève que la demande en recouvrement est formulée dans la requête aux fins d'injonction de payer qui crée le lien d'instance et fixe le cadre de ladite instance ;

En l'espèce, la demande reconventionnelle en paiement des dommages et intérêts pour inexécution des obligations contractuelles n'ayant aucun rapport avec le cadre fixé par la requête, elle ne peut donc être connue du juge saisi sur opposition ;

Il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable ;



AU FOND

Sur la nullité de l'exploit de signification du 19 Décembre 2018

- ***Sur le moyen de nullité tiré de la violation de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution***

La société GROUPE TAÏ SARL sollicite la nullité de l'exploit du 19 Décembre 2018, portant signification de l'ordonnance d'injonction de payer litigieuse, motif pris de ce que la copie conforme de ladite ordonnance ne lui a pas été signifiée ;

Monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste s'oppose à cette demande, motif pris de ce que l'exploit dont s'agit comporte toutes les mentions prescrites à peine de nullité par les dispositions des articles 7 et suivants de l'acte uniforme suscité ;

L'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extra-judiciaire.* »

La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date. » ;

Il ressort des ces dispositions, que le créancier doit prendre le soin de signifier au débiteur, une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision de d'injonction de payer ;

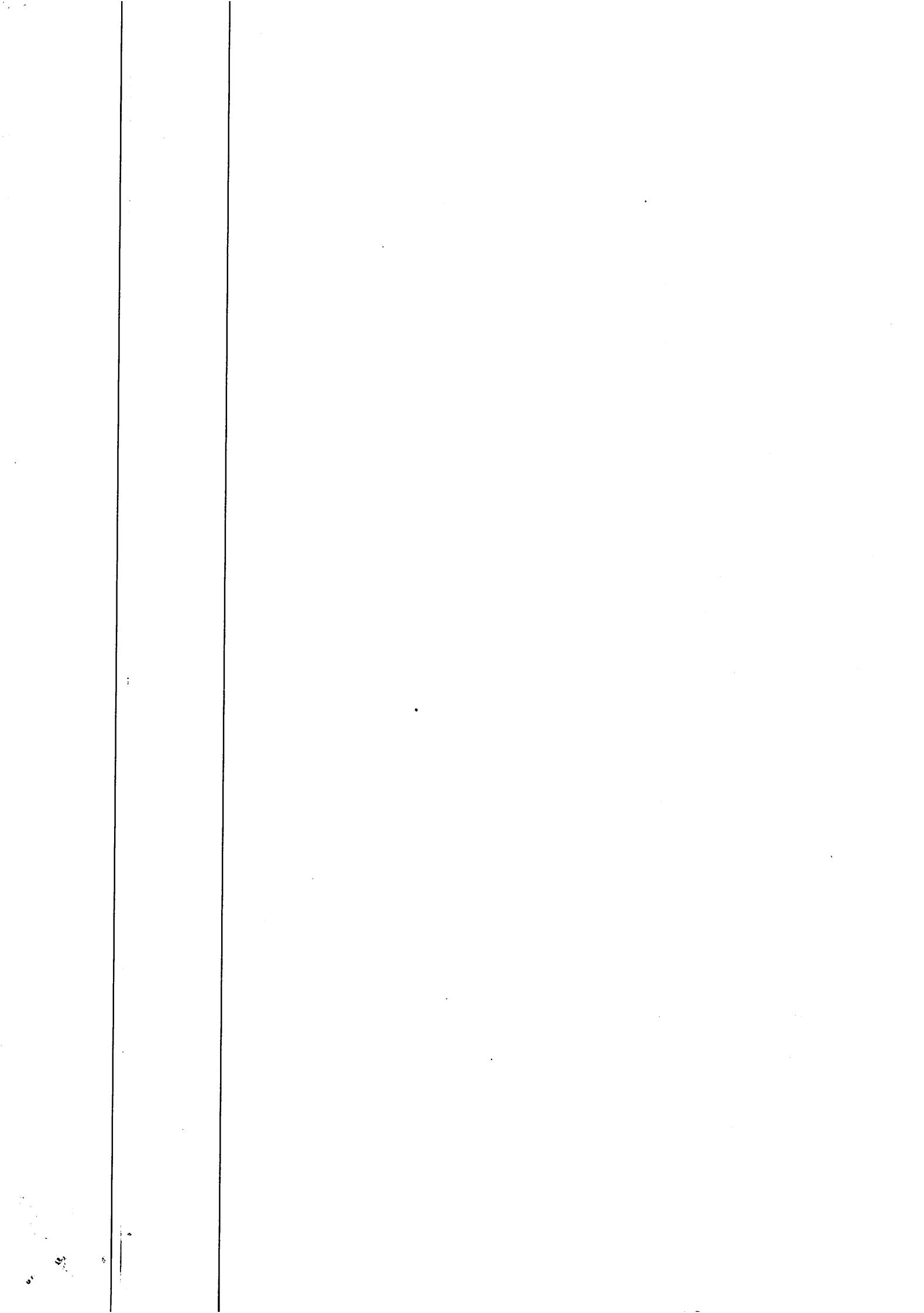
En l'espèce, il ressort des énonciations de l'exploit de signification du 19 Décembre 2018, que les actes suscités, ont été effectivement signifiés et réceptionnés au cabinet de Maitre KIGNIMA Charles, conseil de la société GROUPE TAÏ SARL ;

En tout état de cause, aucune sanction n'est rattachée au défaut de signification desdits actes, de sorte que celui qui en invoque la nullité pour ce motif, doit justifier d'un préjudice ;

Toutefois, en l'état des pièces du dossier, la société GROUPE TAÏ SARL ne justifie d'aucun préjudice par elle subi, encore qu'elle a pu initier son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer litigieuse, dans les délais impartis ;

Ainsi, ce n'est pas à juste titre qu'elle conclut à la nullité de l'exploit de signification en cause, en se fondant sur les dispositions de l'article 7 précité ;

Ce moyen est donc inopérant et doit être rejeté ;



- **Sur le moyen tiré de la violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

La société GROUPE TAÏ SARL sollicite la nullité de l'exploit de signification en cause, au motif que dans ledit acte, monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste lui a imparti un délai de 15 jours pour s'exécuter ;

Il prétend, que ce délai lui a mis une pression supplémentaire, ce, en violation de l'article 7 susdit ;

Monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste s'oppose à cette demande, motif pris de ce que l'exploit dont s'agit comporte toutes les mentions prescrites à peine de nullité par les dispositions des articles 7 et suivants de l'acte uniforme suscité ;

L'article 8 sus indiqué dispose : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :* »

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*
- *soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

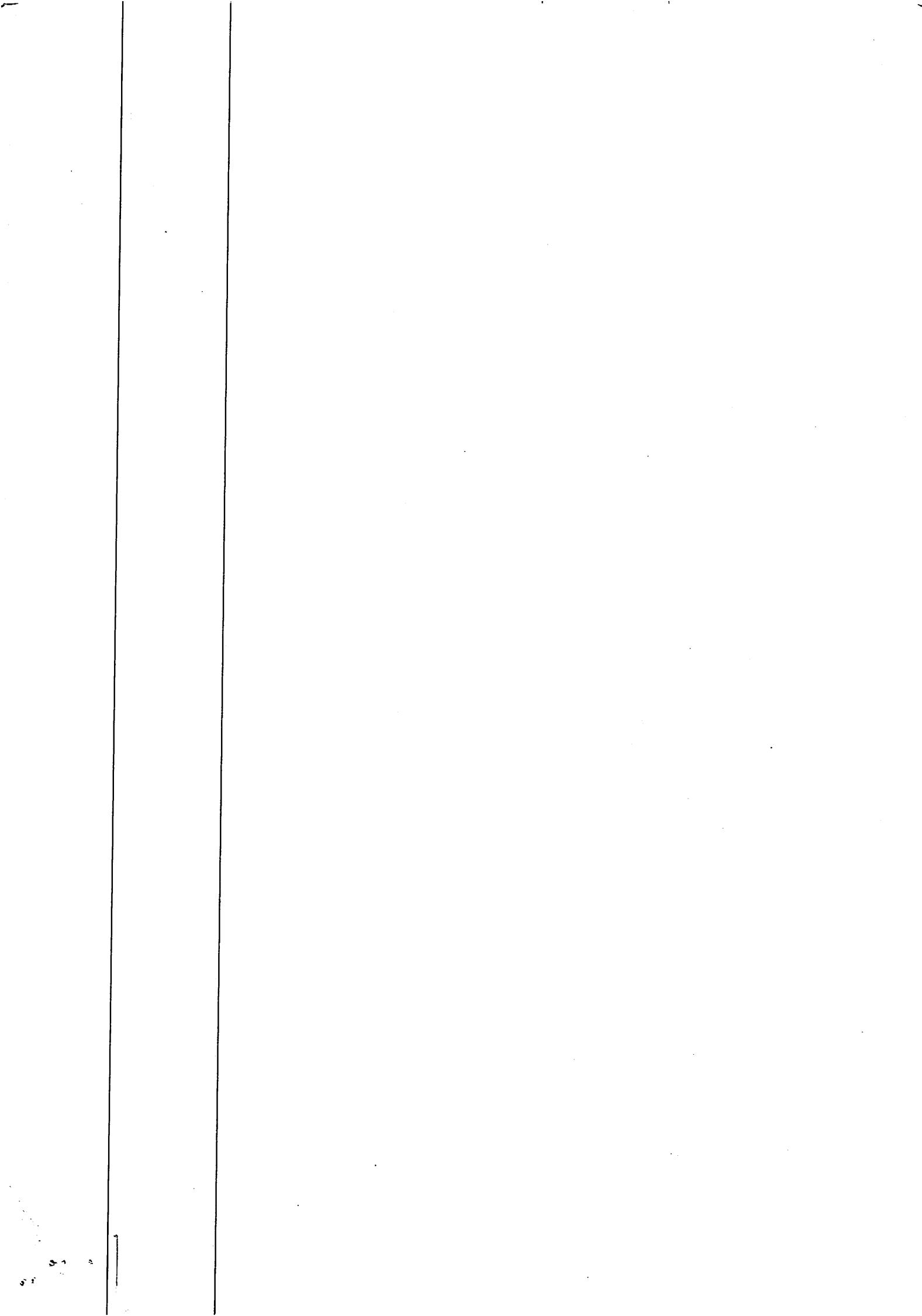
Sous la même sanction, la signification :

- *indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- *avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées. » ;*

Il ressort de ces dispositions, que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, qui ne comporte pas les mentions sus précisées, doit être déclaré nul et de nul effet ;

En l'espèce, il s'infère de l'analyse de l'exploit de signification du 19 Décembre 2018, que toutes les mentions sus indiquées y sont contenues ;

Au demeurant, le moyen tiré de l'ajout d'un délai de 15 jours imparié au débiteur pour s'exécuter, n'est pas sanctionné par la nullité par ledit article, encore que la société GROUPE TAÏ SARL ne



rapporte la preuve du grief que lui a causé l'ajout de cette mention ;

Dans ces conditions, ce n'est pas à bon droit que pour ce motif, elle sollicite la nullité de l'exploit en cause ;

Il convient dès lors, de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

Sur le bienfondé de la demande en recouvrement

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Est certaine et liquide, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable, puis déterminée dans son quantum;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement, de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

En l'espèce, il est acquis aux débats, pour n'avoir été contesté par les parties, que la créance dont se prévaut monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste envers la société GROUPE TAÏ SARL, tire sa source du fait qu'il a payé à cette dernière, la somme de 13.000.000 F CFA pour l'acquisition de deux parcelles de terrain, sans que celle-ci ne lui ait livré lesdits biens ;

Il en découle, que la créance en cause résulte d'un contrat de cession immobilière conclu par les parties ;

En droit, la restitution des prestations effectuées en exécution d'un tel contrat, suppose que celui-ci ait été préalablement résolu ou annulé ;

Toutefois, la résolution d'une convention relève non pas des attributions de la juridiction des requêtes, mais plutôt de celles du Tribunal saisi par voie d'assignation ;

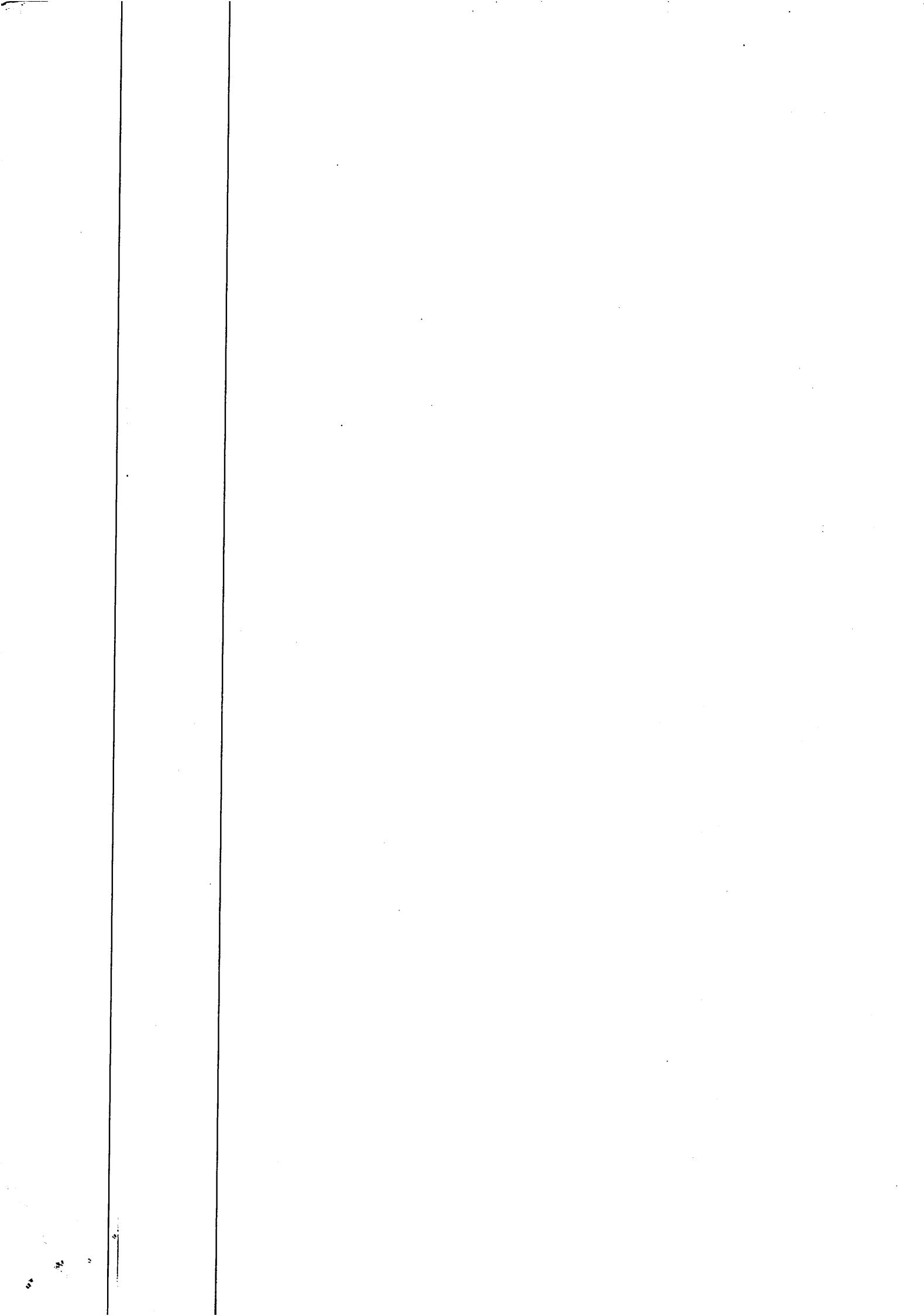
De fait, en présence d'un contrat synallagmatique de cession immobilière, la créance ne devient certaine et exigible, qu'au moment où la convention en cause, aura été résolu ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que la créance réclamée par monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste ne remplit pas les conditions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme suscité et ne peut donc être recouvrée suivant la voie de l'injonction de payer.

Par conséquent, il y a lieu de le débouter de sa demande en recouvrement ;

Sur les dépens

Monsieur KOFFI Kouabenan Joseph succombant, il y a lieu de la



rapporte la preuve du grief que lui a causé l'ajout de cette mention ;

Dans ces conditions, ce n'est pas à bon droit que pour ce motif, elle sollicite la nullité de l'exploit en cause ;

Il convient dès lors, de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

Sur le bienfondé de la demande en recouvrement

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Est certaine et liquide, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable, puis déterminée dans son quantum;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement, de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

En l'espèce, il est acquis aux débats, pour n'avoir été contesté par les parties, que la créance dont se prévaut monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste envers la société GROUPE TAÏ SARL, tire sa source du fait qu'il a payé à cette dernière, la somme de 13.000.000 F CFA pour l'acquisition de deux parcelles de terrain, sans que celle-ci ne lui ait livré lesdits biens ;

Il en découle, que la créance en cause résulte d'un contrat de cession immobilière conclu par les parties ;

En droit, la restitution des prestations effectuées en exécution d'un tel contrat, suppose que celui-ci ait été préalablement résolu ou annulé ;

Toutefois, la résolution d'une convention relève non pas des attributions de la juridiction des requêtes, mais plutôt de celles du Tribunal saisi par voie d'assignation ;

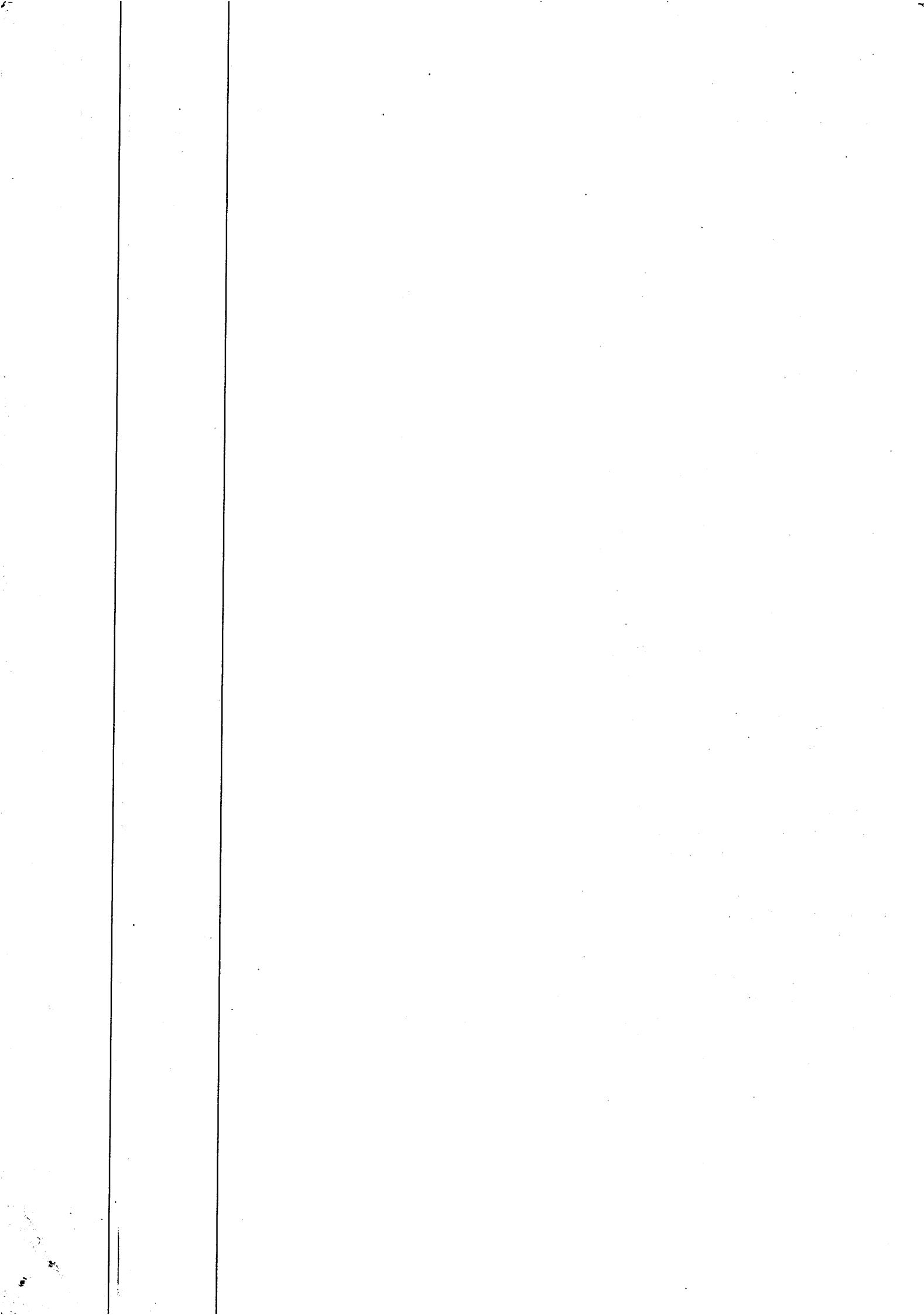
De fait, en présence d'un contrat synallagmatique de cession immobilière, la créance ne devient certaine et exigible, qu'au moment où la convention en cause, aura été résolu ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que la créance réclamée par monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste ne remplit pas les conditions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme suscité et ne peut donc être recouvrée suivant la voie de l'injonction de payer.

Par conséquent, il y a lieu de le débouter de sa demande en recouvrement ;

Sur les dépens

Monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste succombant, il y a lieu



de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition initiée par la société GROUPE TAÏ SARL, LOTISSEMENT VIABILISATION, CONSTRUCTION, VENTE ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle formulée par monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste ;

Dit la société GROUPE TAÏ SARL, LOTISSEMENT VIABILISATION, CONSTRUCTION, VENTE bien fondée en son opposition ;

Dit monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste mal fondée en sa demande en recouvrement ;
L'en déboute ;

Condamne monsieur KOFFI Kouabenan Jean Baptiste aux dépens de l'instance.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

M)00282814
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....22 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

